

**RÈGLEMENT N° 382 – ENTRETIEN DES CHEMINS PENDANT L’HIVER**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC**

Considérant les dispositions du 8<sup>e</sup> alinéa de l’article 4 ainsi que celles de l’article 69 de la Loi sur les compétences municipales.

Considérant que les dispositions du second paragraphe de l’article 752 du Code municipal permettent d’établir les règles d’entretien des chemins durant l’hiver.

Considérant qu’il y a lieu d’entretenir certains chemins pour la circulation des véhicules automobiles durant la saison hivernale.

Considérant qu’il y a lieu de régir la façon dont doivent être entretenus les chemins durant l’hiver.

Considérant que la municipalité entend consentir à un club de motoneige un droit d’utilisation de chemins municipaux non entretenus durant l’hiver.

Considérant qu’avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020.

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec par le présent règlement, portant le numéro 382, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 2**

Les chemins décrits à l’article 3 seront entretenus par la municipalité pour la circulation des véhicules automobiles durant la saison hivernale.

**ARTICLE 3**

**3.1 Les chemins subventionnés par le ministère des Transports du Québec**

Rangs 1 et 2 Ouest et Est	10.83 km
Petit rang 2 Ouest	0.45 km
Petit rang 5 Est	1.13 km
Rangs 5 et 6 Est	3.28 km
Rang 6 Ouest	1.26 km
Route Saint-Antoine et rue Saint-Marc	9.69 km
Rang 8 Est	1.26 km

### **3.2 Les chemins et rues non subventionnés**

Rang 8 Ouest 1.50 km

#### **Rues :**

De la Plage	Fraser
Des Cèdres	Horton
Des Chalets	Joseph-Viel
Chemin des Chalets	Richard-Pelletier
Des Frênes	Saint-André
Des Peupliers	Saint-Jacques
Du Centre	Saint-Jean
Du Collège	Saint-Michel
Du Lac	Saint-Paul
Du Rocher	Saint-Pierre
Fleur-de-Lys	

### **3.3 Les chemins numérotés sous l'autorité du ministère des Transports du Québec**

Route 232	24.50 km
Route 295	17.67 km
Route 296	4.12 km
Chemin Vieille Route	4.88 km

#### **ARTICLE 4**

L'entretien des chemins pendant l'hiver, tel que décrété par le présent règlement, doit être fait selon les règles de l'art pour les chemins et rues non subventionnés et selon le niveau d'entretien décrété par le ministère des Transports pour les chemins subventionnés.

#### **ARTICLE 5**

Suivant les besoins, la municipalité autorise ses employés ou ses mandataires à souffler ou à déposer la neige sur les terrains privés contigus à une voie publique dans la mesure où les précautions nécessaires auront été prises.

#### **ARTICLE 6**

Sur réquisition écrite, le conseil municipal peut autoriser ses employés ou ses mandataires à ouvrir un chemin public non décrit à l'article 3 à condition que le requérant paie d'avance le coût réel du déneigement.

#### **ARTICLE 7**

Sur réquisition écrite, le conseil municipal peut autoriser quiconque à déneiger un chemin municipal à ses frais aux conditions suivantes :

- A. Obtenir la permission du conseil municipal par résolution.
- B. Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 M\$.
- C. Effectuer le déneigement selon les prescriptions établies par le conseil municipal dans sa résolution d'autorisation.
- D. Assurer le respect de la propriété privée.

#### **ARTICLE 8**

La municipalité autorise le Club sportif des Bien d'Même inc., section motoneige, à utiliser le rang 3 et une portion du rang 6 Est comme sentiers de motoneige, de les entretenir comme tels, d'installer la signalisation requise et ce, pour la période débutant au début décembre et se terminant le dernier jour de la période de dégel de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit d'intervenir sur ses routes à n'importe quel moment de l'hiver.

#### **ARTICLE 9**

La circulation des véhicules automobiles est interdite durant la période du début décembre jusqu'à la fin de la période de dégel de chaque année dans les chemins publics non décrits à l'article 3. Une affiche prescrivant cette interdiction sera installée au moment opportun.

#### **Article 10**

À partir du 8<sup>e</sup> rang Ouest vers la Route Saint-Antoine, lors de tempête, l'enlèvement de la neige se fera à la fin de celle-ci.

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

#### **RÉSOLUTION N° 2020-07-128**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 382 – ENTRETIEN DES CHEMINS PENDANT L'HIVER**

Sur la proposition de Daniel Caron, il est résolu d'adopter le règlement n° 382 portant de l'entretien des chemins pendant l'hiver.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

---

André Chouinard  
Maire

---

Michel Barrière  
Directeur général, secrétaire-trésorier

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> juin 2020
Dépôt :	1 <sup>er</sup> juin 2020
Adoption :	6 juillet 2020
Publication :	7 juillet 2020